RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2393/2022 **ATAS/697/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 12 août 2022

15ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à BERNEX recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

Siégeant : Marine WYSSENBACH, Présidente

Attendu en fait que par décision rendue le 27 juin 2022, l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) a mis Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré) au bénéfice d'un quart de rente d'invalidité à compter du 1er janvier 2021, assorti de rentes complémentaires pour enfant s'agissant de trois de ses enfants, à savoir B_____, C_____ et D_____ ;

Que l'assuré a interjeté recours le 20 juillet 2022, au motif que son fils aîné, E_____, ne figurait pas dans le calcul de la rente alors qu'il habite avec lui et poursuit toujours ses études ;

Que par courrier du 26 juillet 2022, l'OAI a déclaré se rapporter intégralement aux développements et conclusions de la détermination du même jour établie par la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) ; que la caisse a en effet constaté que le droit à l'égard d'E_____ n'avait pas été instruit ; qu'elle entreprenait ce jour une instruction complémentaire, puis rendra par la suite une décision à cet égard ;

Qu'invité par la chambre de céans à lui indiquer s'il retirait dès lors son recours, l'assuré a déclaré, le 8 août 2022, qu'il retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Qu'au vu de l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument.

* * * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument.

La greffière	La présidente
Nathalie LOCHER	Marine WYSSENBACH

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le